

# Plan Local d'Urbanisme

## Révision Générale N° 2

### TOME 2

#### 5. ANNEXES

##### 5.2 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

##### 5.2.10 – SERVITUDE PM3 –

##### PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

##### 5.2.10.2 – PPRT FOS-EST

<b>Historique du P.L.U. Fos-sur-Mer</b>	
Approbation du Plan d'Occupation des Sols par arrêté préfectoral ..... <i>pour sa partie hors SCA, sauf ouest de l'étang de l'Estomac et bande littorale</i>	12 mars 1979
Approbation du Plan d'Occupation des Sols par arrêté préfectoral ..... <i>Pour la partie ouest de l'Etang de l'Estomac et bande littorale</i>	01 décembre 1982
1 <sup>ère</sup> Approbation du Plan d'Occupation des Sols par délibération du Comité Syndical .....	12 octobre 1987
1 <sup>ère</sup> Révision approuvée par délibération du Comité Syndical .....	25 novembre 1991
2 <sup>ème</sup> Révision générale du POS en forme de PLU approuvée par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.....	19 décembre 2019

		
Métropole Aix-Marseille-Provence	Hôtel de Ville <b>Service Urbanisme</b>	Cabinet C. LUYTON
BP 48014 13567 MARSEILLE cedex 02 Tel. : 04 91 99 99 00  Territoire Istres-Ouest Provence BP 10647 13808 ISTRES CEDEX Tel. : 04 42 11 16 16	Avenue René Cassin BP 5 13771 FOS-SUR-MER cedex  Tel. : 04 42 47 70 00 Fax : 04 42 05 52 15	Le Concorde 280 avenue Foch 83000 TOULON  Tel. : 04 94 89 06 48 Fax : 04 94 89 97 44
<a href="http://www.ampmetropole.fr">www.ampmetropole.fr</a>	<a href="http://www.fos-sur-mer.fr">www.fos-sur-mer.fr</a>	Courriel : <a href="mailto:sec@luyton.fr">sec@luyton.fr</a>



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés

pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par: M.ARGUIMBAU

Tél.: 04.84.35.42.68

n° 191-2010-PPRT/11

30 MARS 2018

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)  
pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE  
TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN  
dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60, L.211-1, L.230-1, L.300-2,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements des sociétés DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN implantés sur le territoire de la commune de Fos sur Mer,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 191 -2010 – PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 8 janvier 2014 et 9 mai 2016,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 191-2010-PPRT/2 du 13 juin 2012, n° 191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014, n° 191-2010-PPRT/4 du 26 juin 2015, n° 191-2010-PPRT/6 du 18 juillet 2016, n° 191-2010-PPRT/7 du 17 juillet 2017 et n° 191-2010-PPRT/9 du 24 janvier 2018 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 246-2012 CSS du 18 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dénommée « Fos Est » pour les établissements ESSO RAFFINAGE S.A.S, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN, GIE TERMINAL DE LA CRAU et ARCELORMITTAL sur la commune de Fos-sur-Mer , modifié par arrêtés préfectoraux des 12 novembre 2014, 31 août et 3 novembre 2016 et 18 décembre 2017,
- VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique,
- VU l'avis de la CSS en date du 28 novembre 2016 sur le projet de PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est » à Fos-sur-Mer;
- VU le courrier préfectoral du 9 mars 2017 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés,
- VU les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Bouches du Rhône,
- VU le bilan de la concertation transmis le 8 août 2017 par le Préfet à l'ensemble des POA,
- VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA,
- VU l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/8 du 12 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est », pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2017,
- VU le rapport conjoint en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône proposant l'approbation du PPRT dans une version de janvier 2018 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du PPRT,
- VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 21 mars 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/10 en date du 21 mars 2018 prolongeant le délai d'approbation du PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est »,

- **un cahier de recommandations** comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement,
- **une note relative à la priorisation et au coût des mesures du PPRT** conformément à l'article R515-41 du Code de l'environnement.

### **Article 3**

Cet arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT susvisé.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Fos-sur-Mer et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Le maire de la commune de Fos-sur-Mer et le président de la Métropole Aix Marseille Provence établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

### **Article 5**

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairie de Fos-sur-Mer, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous-préfecture d'Istres, au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur les sites Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse: [www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr) et de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

### **Article 6**

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN à Fos-sur-Mer appartiennent à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN à Fos-sur-Mer sont concernés par l'article R.515-39 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de Fos-sur-Mer, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN, de type surpression, thermique et toxique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique,

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN, à Fos sur Mer par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages,

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 2017,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Fos Est autour des établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN implantés sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement,
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1° de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2° du même article,

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

**Article 8**

- le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - le Sous-Préfet d'Istres,
  - le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
  - le Maire de Fos-sur-Mer,
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 30 MARS 2013

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical loops and a horizontal stroke, is written over the official stamp and the name 'Pierre DARTOUT'.

Le Préfet

Pierre DARTOUT



Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement-PACA  
*Unité Départementale des Bouches-du-Rhône*

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
*Département des Bouches-du-Rhône*

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

## **FOS EST**

Commune de Fos-sur-Mer

DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S,  
GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD  
EUROPEEN

PPRT approuvé le  
par l'arrêté préfectoral n°

## **Règlement**

Version pour l'Approbation

janvier 2018

## SOMMAIRE

### Table des matières

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales.....	3
Chapitre 1 : Champ d'application.....	3
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions.....	5
Titre II : Réglementation des projets.....	10
Chapitre 1 : Préambule.....	10
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G.....	10
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R.....	13
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r.....	15
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B.....	18
Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b.....	21
Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque v.....	24
Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone à risque L.....	25
Titre III : Mesures foncières.....	27
Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations.....	29
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....	30
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages.....	31
Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations.....	33
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	35

**ANNEXE n°1 : DELIMITATION DES SECTEURS FEUILLANE, MERIQUETTE, GUIGONNET.**

**ANNEXE n°2 : DELIMITATION DES SECTEURS DE MESURES FONCIERES.**

**ANNEXE n°3 : TABLEAU DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE PAR ZONE ET SOUS-ZONE**

**ANNEXE n°4 : REDUCTION DE LA VULNERABILITE FACE AUX EFFETS THERMIQUES.**

# **Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales**

## **Chapitre 1 : Champ d'application**

### **Article I.1.1 : Champ d'application**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne le site de FOS-EST lié aux établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD EUROPEEN sur la commune de Fos-sur-Mer.

Il s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

La commune de Fos-sur-Mer est concernée par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation classées SEVESO seuil haut et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER).

### **Article I.1.2 : Portée des dispositions**

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements SEVESO seuil haut concernés.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux,
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;

- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les logements existants.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitat (CCH) en application du présent règlement.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application du présent règlement.

Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement**

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation.

Elles sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière des établissements à l'origine du risque et (identifiée par la couleur grise ■ sur les différentes cartographies);
- une zone d'interdiction renforcée (R) ; divisée en 2 sous-zones (identifiée par la couleur rouge ■ sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction (r) avec quelques aménagements ; divisée en 4 sous-zones (identifiée par la couleur rouge clair ■ sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation limitée (B), divisée en 5 sous-zones (identifiée par la couleur bleu foncé ■ sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation sous conditions (b), divisée en 4 sous-zones (identifiée par la couleur bleu clair ■ sur les différentes cartographies) ;
- une zone de recommandations (v) (identifiée par la couleur verte ■ sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation, correspondante à la cinétique lente (L), divisée en 2 sous-zones.

La zone L regroupe les secteurs soumis exclusivement aux phénomènes dangereux à cinétique lente (périmètre en pointillé noir sur la carte réglementaire). Pour les secteurs soumis à la fois à des phénomènes dangereux à cinétique lente et des phénomènes dangereux à cinétique rapide, ce sont les règles des zones soumises à des phénomènes dangereux à cinétique rapide qui s'appliquent dans la mesure où celles-ci sont plus contraignantes que celles générées par la seule prise en compte des phénomènes dangereux à cinétique lente.

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond SCAN 25®.

Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre-chiffre ».

Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans les zones rouges et bleues, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Cette mesure est détaillée dans le titre III article III.1.

### **Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, pour les projets de constructions ou d'aménagement exposés à un ou plusieurs effets, et lorsque pour l'un d'eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions ou des objectifs de performance moins importants (protection à l'aléa moindre) ;
- en ce qui concerne certains usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment pour ce qui concerne l'utilisation des terrains nus.

## ***Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions***

### **Article I.2.1 : Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Fos-sur-Mer par une procédure adaptée dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

## Article I.2.2 : Evolution du PPRT

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du Code de l'environnement notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'un des établissements à l'origine du PPRT.

Le règlement du PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

## Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires de biens, gestionnaires et responsables d'activités, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant à la date d'approbation du PPRT.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'environnement et peuvent induire les peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination).

## Article I.2.4 : Principes généraux et définitions

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

### « Activités sans fréquentation permanente » :

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que les réseaux d'eau.

### « Activités connexes » :

Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque, ou activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque.

### 1/ Activités présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque

Ces activités sont définies comme étant liées à l'établissement à l'origine du risque.

Ce lien consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque,
- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité,
- lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.

### 2/ Activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque

Ces activités regroupent en premier lieu toutes les entreprises intervenant au sein de l'établissement à l'origine du risque pour différentes prestations et respectant les deux critères suivants :

- la société prestataire intervient un temps significatif (de l'ordre de 70% de son temps) dans l'établissement à l'origine du risque. Ce calcul est effectué sur la base du temps total de travail de l'ensemble des personnels intervenant pour des opérations répondant au critère de l'alinéa suivant (hors personnel administratif).
- les prestations sont uniquement celles nécessitant une présence sur le site, c'est-à-dire ne pouvant pas être réalisées hors du site.

Par ailleurs, ces activités regroupent également les prestations indispensables à la vie de l'établissement à l'origine du risque dans la mesure où elles n'accueillent que le personnel de l'établissement.

#### **« Annexe » :**

Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci (par exemple : ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations...), préaux, abris ou garages (véhicules, cycles...)).

Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

#### **« Espaces publics de proximité ouverts au public » :**

Désigne un espace de plein air où la circulation et l'accès du public est libre comme, par exemple, un parc urbain ou une aire de jeux pour enfants.

#### **« Équipement d'intérêt général » :**

Équipement destiné à un service public (par exemple : alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes....).

#### **« ERP » :**

Établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

#### **« ERP difficilement évacuable » :**

Au titre du PPRT, est désigné sous ce terme, un ou plusieurs bâtiment(s) dont les occupants ne disposent pas d'un temps suffisant pour évacuer le bâtiment compte tenu de la durée de développement d'un phénomène dangereux et pour quitter ainsi la zone des effets considérés.

On peut considérer 2 types d'ERP difficilement évacuables :

- Établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes : crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées, ou autre (prisons, ...) ;

Certains de ces ERP peuvent ne pas être considérés comme difficilement évacuables si les critères suivants sont respectés :

1/ un Plan communal de sauvegarde (PCS) et un Plan d'Organisation et de Mise en Sûreté des Établissements (POMSE) - Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) pour les groupes scolaires - sont établis pour ces établissements et la commune. Le PCS et le PPMS font l'objet d'un exercice annuel coordonné ;

2/ les services de protection civile sont consultés pour vérifier, dans le cas d'une évacuation, que celle-ci soit compatible avec les modalités prévues dans le PPI et que l'environnement de cet établissement permette de réaliser cette évacuation dans des conditions de sécurité adaptées ;

3/ un nombre limité d'occupants est fixé pour ces établissements.

- Établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes : grandes surfaces commerciales, stades, salles de concerts et de spectacles ou autres.

#### **« Extension » :**

Le terme d'extension concerne les agrandissements d'installation et/ou bâtiment existants.

#### **« Nouveau logement » :**

un nouveau logement est :

Soit une nouvelle construction à destination de logement.

Soit un changement de destination vers une destination de logement.

Soit un sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d'habitation, transformation d'une annexe en appartement).

#### **« PER » ou Périmètre d'exposition au risque :**

Secteur concerné par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT. Il est délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

A l'intérieur du PER, deux types de zones sont à distinguer : les zones de cinétiques rapides et les zones de cinétiques lentes.

#### **« Projet » :**

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT : projets de modification, d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

**« Unité foncière » :**

L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Pour les droits à bâtir (titre II du présent règlement), si une parcelle ou une unité foncière est concernée par plusieurs zones, chaque partie de terrain est réglementée au regard de la zone dans laquelle il se trouve.

**« Surface de plancher » :**

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planchers closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Elle se substitue tout à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

## Titre II : Réglementation des projets

### **Chapitre 1 : Préambule**

#### **Article II.1.1 : Définition de « projet »**

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : projets de modification d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

#### **Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire**

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, à l'exception des projets situés dans les zones vertes et de cinématique lente.

Conformément à l'article R. 431-16 alinéa (f) du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre II, le sera sous réserve de réalisation, par le pétitionnaire, d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et de protection du bâti par rapport à l'aléa thermique. Pour les projets nouveaux et les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date de l'approbation du PPRT, au sens du présent règlement, le niveau demandé est le niveau 1.

### **Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G**

La zone grisée est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur grise  .

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

## **Article II.2.1 : Les projets nouveaux**

### **Article II.2.1.1 : Interdiction**

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.2.1.2 sont interdites.

### **Article II.2.1.2 : Autorisations sous conditions**

- a) les aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) l'édification de clôtures sous réserve qu'elles n'entravent pas la circulation et l'intervention des secours et l'évacuation de la zone ;
- c) tous les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestions des ouvrages et équipements d'intérêts général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- d) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations ;
- e) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- f) les aménagements, ouvrages, constructions, ou installations indispensables au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque ;
- g) les nouvelles voies internes strictement nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à la desserte des nouvelles constructions autorisées, ou aux secours dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques ;
- h) Les nouvelles zones de stationnement dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques et si celles-ci sont nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées ;

### **Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives**

Sans objet pour les entreprises à l'origine du risque.

Pour les entreprises tierces en lien avec les entreprises à l'origine du risque, autorisées au titre du présent chapitre, les projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par les entreprises à l'origine des risques, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes.

La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Conformément à l'article R.431-16f du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toutes demandes de permis de construire.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

## **Article II.2.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT**

### **Article II.2.2.1 : Interdiction**

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.2.2.2, sont interdits.

### **Article II.2.2.2 : Autorisations sous conditions**

- a) les aménagements, ouvrages, constructions ou extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT (par exemple : traitements de façades, réfection des toitures et des clôtures....) ;
- c) les aménagements, reconstructions, démolitions ou extensions indispensables au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque ;
- d) les aménagements de voies internes existantes strictement nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à la desserte des nouvelles constructions autorisées, ou aux secours ;
- e) l'aménagement ou l'extension de zones de stationnement existantes dès lors qu'elles n'aggravent pas le risque et si celles-ci sont nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées ;
- f) les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions et installations existantes contre les effets thermiques, et ou de suppression d'un accident technologique ;
- g) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général existants ;
- h) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces naturels.

### **Article II.2.2.3 : Prescriptions constructives**

Sans objet pour les entreprises à l'origine du risque.

Pour les entreprises tierces en lien avec les entreprises à l'origine du risque, autorisées au titre du présent chapitre, les projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par les entreprises à l'origine des risques, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes.

La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de suppression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Conformément à l'article R.431-16f du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toutes demandes de permis de construire.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

## Article II.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation de la zone

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations des sites qui relèvent du régime ICPE sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des établissements à l'origine du PPRT au titre de la législation des Installations Classées.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

## Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

La zone à risques R est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge foncé ■.

La zone à risques R est décomposée en 2 sous-zones, qui permettent de distinguer les niveaux d'aléas des phénomènes dangereux, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

<i>Déclinaison en sous-zones</i>	<i>Effets et aléas</i>		
	<i>Surpression</i>	<i>Thermique</i>	<i>Toxique</i>
<b>R1</b>	TF	TF+	M
<b>R2</b>	TF	TF+	Non concerné

Le principe applicable à ces zones est l'**interdiction renforcée de construire et d'aménager**.

## Article II.3.1 : Les projets nouveaux

### Article II.3.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.3.1.2 sont interdites

### Article II.3.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa :

- tout aménagement, construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ou en lien avec les activités à l'origine du risque.
- les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité.

Pour les bâtiments autorisés au présent chapitre, ainsi que les bâtiments d'activité en lien avec les établissements à l'origine du risque industriel, la reconstruction à l'identique en cas de destruction ou de démolition est autorisée si le sinistre n'est pas provoqué par l'aléa technologique.

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement des établissements à

l'origine des risques sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées ;

- d) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- e) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général
- f) les infrastructures routières strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ;
- g) les travaux d'entretien courant;
- h) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses.

#### **Article II.3.1.3 : Prescriptions constructives**

Les constructions et bâtiments autorisés au a) et b) de l'article II.3.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau en annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

### **Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT**

#### **Article II.3.2.1 : Interdiction**

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.3.2.2, sont interdits.

#### **Article II.3.2.2 : Autorisations sous conditions**

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa :

- a) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ou en lien avec les activités à l'origine du risque.
- b) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité.
- c) les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de

l'article III.4 du présent règlement.

- d) tout aménagement et extension des infrastructures routières, sous réserve qu'ils permettent la diminution de la vulnérabilité des usagers.

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- e) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- f) tout aménagement et extension des infrastructures de transports, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ;
- g) tout aménagement et entretien des ouvrages ou équipements techniques nécessaires à l'intérêt général.
- h) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe.

#### **Article II.3.2.3 : Prescriptions constructives**

Les constructions et bâtiments autorisés au a), b), c) et d) de l'article II.3.2.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

#### **Article II.3.3 : Conditions d'utilisation de la zone**

Sont interdites dans la zone R :

- a) la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque,
- b) la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- c) la création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

### **Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r**

La zone à risques r est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge clair .

La zone à risques r est décomposée en 4 sous-zones, qui permettent de distinguer les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

<b>Déclinaison en sous-zones</b>	<b>Effets et aléas</b>		
	<i>Surpression</i>	<i>Thermique</i>	<i>Toxique</i>
<b>r1</b>	M+	F+	M
<b>r2</b>	M+	F+	Non concerné
<b>r3</b>	Fai	F+	Non concerné
<b>r4</b>	Non concerné	F	Non concerné

Le principe applicable à ces zones est l'**interdiction de construire et d'aménager**.

## **Article II.4.1 : Les projets nouveaux**

### **Article II.4.1.1 : Interdiction**

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.4.1.2 sont interdites.

### **Article II.4.1.2 : Autorisations sous conditions**

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa :

- a) tout aménagement, construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ou en lien avec les activités à l'origine du risque.
- b) les Installations Classées compatibles avec leur environnement et les installations à l'origine du risque ;
- c) les activités portuaires de chargement/déchargement ;
- d) les infrastructures routières permettant de réduire la vulnérabilité des usagers ;
- e) Les projets de constructions portés par l'entreprise à l'origine du risque ou par une entreprise en lien avec l'entreprise à l'origine du risque, dans le cas de mesures visant à déplacer un bâtiment d'une zone d'aléa supérieur vers une zone d'aléa moindre sans augmentation de capacité.
- f) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité.

Pour les bâtiments autorisés au présent chapitre, ainsi que les bâtiments d'activité en lien avec les établissements à l'origine du risque industriel, la reconstruction à l'identique en cas de destruction ou de démolition est autorisée si le sinistre n'est pas provoqué par l'aléa technologique.

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- g) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement des établissements à l'origine des risques sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées ;
- h) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans

fréquentation permanente sous réserve que la compatibilité des activités avec leur environnement soit validée au regard de la réglementation qui lui incombe ;

- i) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- j) les infrastructures strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ;
- k) les travaux d'entretien courant ;
- l) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses.

#### **Article II.4.1.3 : Prescriptions constructives**

Les constructions et bâtiments autorisés aux a), b), c), d), e) et f) de l'article II.4.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau en annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

### **Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT**

#### **Article II.4.2.1 : Interdiction**

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.4.2.2, sont interdits.

#### **Article II.4.2.2 : Autorisations sous conditions**

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa :

- a) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extensions destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque.
- b) tout aménagement ou extensions d'activités connexes ou en lien avec les activités à l'origine du risque.
- c) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité.
- d) les extensions des activités portuaires de chargement/déchargement.
- e) les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.4 du présent règlement.

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- f) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans

fréquentation permanente sous réserve que la compatibilité des activités avec leur environnement soit validée au regard de la réglementation qui lui incombe ;

- g) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- h) tout aménagement et extension des infrastructures de transports, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ou qu'ils conduisent à une amélioration de la sécurité des usagers ;
- i) tout aménagement et entretien des ouvrages ou équipements techniques nécessaires à l'intérêt général.

#### **Article II.4.2.3 : Prescriptions constructives**

Les constructions et bâtiments autorisés aux a), b), c), d) et e) de l'article II.4.2.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

#### **Article II.4.3 : Conditions d'utilisation de la zone**

Sont interdites dans la zone r :

- a) la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque,
- b) la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- c) la création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

### **Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B**

La zone à risques B est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu foncé ■.

La zone à risques B est décomposée en 5 sous-zones principales, qui permettent de distinguer les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

	<i>Effets et aléas</i>		
<i>Déclinaison en sous-zones</i>	<i>Supression</i>	<i>Thermique</i>	<i>Toxique</i>

<b>B1 et B1g</b>		M+	M+	Fai
<b>B2</b>		M+	M+	Non concerné
<b>B3 et B3g</b>		Fai	M+	Fai
<b>B4</b>	<b>B4a et B4ag</b>	Fai	M+	Non concerné
	<b>B4b et B4bg</b>			
<b>B5 et B5g</b>		Non concerné	M+	Non concerné

Le principe applicable à ces zones est l'**autorisation limitée de construire et d'aménager**.

L'annexe n°1 jointe au présent règlement identifie la délimitation graphique des secteurs.

Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Des dispositions particulières s'appliquent sur la zone du Guignonnet avec la déclinaison d'un code lettre pour certains sous-zonages.

Il s'agit des zones : B1g, B3g, B4ag, B4bg et B5g.

## Article II.5.1 : Les projets nouveaux

### Article II.5.1-1 : Autorisation sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2, sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.

### Article II.5.1.2 : Interdiction

Sont Interdits :

- a) les constructions nouvelles à destination d'habitation individuelle et collective ou en opération d'ensemble ;
- b) les établissements recevant du public ;
- c) les projets à vocation de bureaux ;
- d) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- e) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ainsi que ceux dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique ;
- f) la création de nouvelles zones aménagées pour le stationnement de véhicules en lien avec une activité de loisirs ;
- g) les changements de destination vers un des types de construction interdits aux a), b), c), d) et e) du présent article.

### Article II.5.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au

tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

## **Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT**

### **Article II.5.2.1 : Autorisations sous conditions**

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.2.2, sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa et les conditions suivantes :

- a) les extensions et aménagements des constructions nécessaires au développement des activités qui ne créent pas de logement ;
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de ce PPRT est possible si elle ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

### **Article II.5.2.2 : Interdiction**

Sont interdits :

- a) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation en zone B1g et B3g ;
- b) pour les logements, les extensions de plus de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT ;
- c) pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol ;
- d) pour les biens autres que logements et bureaux, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 50 % de l'unité foncière ;
- e) pour les bureaux, les extensions de plus de 40m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT ;
- f) les changements de destination en zone B, conduisant à la création :
  - 1. d'établissements recevant du public ;
  - 2. de locaux à usage d'habitation.
  - 3. d'augmentation significative de vulnérabilité.

### **Article II.5.2.3 : Prescriptions constructives**

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des

personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### Article II.5.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sont interdits dans la zone B :

- a) dans la zone B1g et B3g, la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque,
- b) dans la zone B, la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- c) à l'exception du stationnement résidentiel en zone B2 et B4a, la création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes.

## Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b

La zone à risques b est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu clair .

La zone à risques b est décomposée en 4 sous-zones principales, qui permettent de distinguer les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Déclinaison en sous-zones		Effets et aléas		
		Surpression	Thermique	Toxique
b1		Fai	M	Non concerné
b2	b2a	Fai	Fai	Non concerné
	b2b			
b3	b3a	Fai	Non concerné	Non concerné
	b3b			
b4		Non concerné	M	Non concerné

Le principe applicable à ces zones est l'**autorisation limitée de construire et d'aménager**.

Des dispositions particulières s'appliquent sur les secteurs suivants :

- site de l'ancien camping dénommé la Feuillane,
- site de la Mériquette contigu au secteur de Courbedonne,

- zone du Guignonnet.

L'annexe n°1 jointe au présent règlement identifie la délimitation graphique des secteurs.

Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

## **Article II.6.1 : Les projets nouveaux**

### **Article II.6.1.1 : Autorisation sous conditions**

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.1.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa et les conditions suivantes :

- a) les constructions à destination d'habitation ne dépassent pas 150m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol annexes comprises ;
- b) les constructions à destination autre qu'habitation ne dépassent pas 50% de l'unité foncière ;
- c) les constructions ou extensions à destination de bureaux ne dépassent pas 60m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT ;

### **Article II.6.1.2 : interdiction**

Sont interdits :

- a) sur le secteur de la Feuillane, les constructions de logements ;
- b) sur le secteur du Guignonnet, les constructions de logements en dehors des logements de gardien d'activités à raison d'un logement par activité et d'une surface de plancher inférieure à 70 m<sup>2</sup> ;
- c) sur le secteur de la Mériquette, les constructions à destination d'habitation individuelle et collective ou en opérations d'ensemble, visant à créer plus de 25 logements par hectare constructible ;
- d) pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol ;
- e) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- f) l'ensemble des établissements recevant du public difficilement évacuables (Référence : définition de l'article I.2.4) ;
- g) à l'exception de la zone b3, les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- h) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique ;
- i) la création de nouvelles zones aménagées pour le stationnement de véhicules en lien avec une activité de loisirs ;
- j) les changements de destination vers un des types de construction interdits aux a), b), c), d), e), f), g), et h) du présent article.

### **Article II.6.1.3 : Prescriptions constructives**

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

## **Article II.6.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT**

### **Article II.6.2.1 : Autorisation sous conditions**

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.2.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protections adaptées à l'aléa et les conditions suivantes :

- a) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150m<sup>2</sup> ;
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de ce PPRT est possible si elle ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

### **Article II.6.2.2 : Interdiction**

Sont interdits :

- a) sur le secteur de la Feuillane, les constructions et les aménagements conduisant à la création de logement ;
- b) sur le secteur du Guignonnet, les constructions et les aménagements conduisant à la création de logement en dehors des logements de gardien d'activités à raison d'un logement par activité et d'une surface de plancher inférieure à 70m<sup>2</sup> ;
- c) pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol ;
- d) pour les biens autres que logements et bureaux, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 50 % de l'unité foncière ;
- e) pour les bureaux, les extensions de plus de 60m<sup>2</sup> du surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT ;
- f) les changements de destination visant à augmenter le nombre de personnes exposées et/ou leur vulnérabilité.

### **Article II.6.2.3 : Prescriptions constructives**

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des

personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article II.6.3: Conditions d'utilisation dans la zone**

Sans objet.

## **Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque v**

La zone à risques v est concernée par un effet thermique d'aléa Faible. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur verte ■ .

Le principe applicable à cette zone est l'**autorisation de construire et d'aménager**.

### **Article II.7.1 : Les projets nouveaux**

#### **Article II.7.1.1 : Autorisation sous condition**

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.1.2, sont autorisés sous réserve que les constructions à destination d'habitation, annexes comprises, ne dépassent pas 150m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol.

#### **Article II.7.1.2 : interdiction**

Sont interdits :

- a) les constructions à destination d'habitation individuelle et collective ou en opérations d'ensemble, visant à créer plus de 25 logements par hectare constructible,
- b) l'ensemble des établissements recevant du public difficilement évacuables (Référence : définition de l'article I.2.4) ;
- c) pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol ;
- d) les habitations légères de loisirs et les campings.
- e) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique.
- f) la création de nouvelles zones aménagées pour le stationnement de véhicules en lien avec une activité de loisirs ;
- g) les changements de destination vers un des types de construction interdits aux a), b), c), d) et e).

### **Article II.7.1.3 : Prescriptions constructives**

Non concerné.

## **Article II.7.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT**

### **Article II.7.2.1 : Autorisation sous condition**

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.2.2, sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150m<sup>2</sup> ;
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de ce PPRT est possible si elle ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes

### **Article II.7.2.2 : Interdiction**

Sont interdits :

- a) pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol ;
- b) pour les biens autres que logements, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol à plus de 50 % de l'unité foncière ;
- c) les changements de destination, conduisant à la création :
  1. d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
  2. de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique.

### **Article II.7.2.3 : Prescriptions constructives**

Non concerné.

## **Article II.7.3 : Conditions d'utilisation de la zone**

Sans objet.

## **Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone à risque L**

Dans la zone L, les personnes sont exposées à un aléa d'effets thermiques à cinétique lente.

En raison de la superficie importante des cercles de dangers liés aux phénomènes de Boil-Over, pour lesquels la modélisation des effets établit différents délais pour l'évacuation des personnes concernées, la zone L est décomposée en 2 sous zones.

La zone L1 est constituée de l'enveloppe correspondant au phénomène dangereux dont la survenue est inférieure à un délai de 25 heures.

La zone L2 correspond par extension à l'enveloppe liée au phénomène dangereux dont la survenue est supérieure à un délai de 25 heures.

Le principe général applicable à la zone L est **l'autorisation de construire et d'aménager, sans prescriptions.**

## **Article II.8.1 : Les projets nouveaux**

### **Article II.8.1.1 : Autorisation**

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.8.1.2, sont autorisés.

### **Article II.8.1.2 : Interdiction**

Sont interdits :

- a) en L1 et L2, les établissements recevant du public considérés comme difficilement évacuables (Référence : définition de l'article I.2.4) qui ne permettent pas une mise à l'abri de leurs occupants ou dont l'évacuation n'est pas envisageable selon l'avis des services de la protection civile;
- b) en L1, les constructions à destination d'habitation individuelle et collective ou opération d'ensemble, visant à créer plus de 25 logements par hectare constructible.

### **Article II.8.1.3 : Prescriptions constructives**

Non concerné.

## **Article II.8.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT**

### **Article II.8.2.1 : Autorisation**

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.8.2.2, sont autorisés.

### **Article II.8.2.2 : Interdiction**

Sont interdits en L1 :

- a) tout aménagement ou extension ayant pour incidence d'augmenter le nombre de personnes :
  1. des établissements recevant du public pour lesquels, ces extensions ou aménagements les rendent difficilement évacuables;
  2. des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique.
- b) les changements de destination, conduisant à la création :
  1. d'établissements recevant du public difficilement évacuables (définition de l'article I.2.4) ;
  2. de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique.

### **Article II.8.2.3 : Prescriptions constructives**

Non concerné.

## **Titre III : Mesures foncières**

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'urbanisme ou le Code de l'expropriation :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens.

Les terrains nus ne font pas l'objet de mesures foncières.

Si un bien est à cheval sur deux zonages distincts correspondant à des mesures foncières distinctes, la mesure foncière la plus contraignante s'applique.

### **Article III.1 : Droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la collectivité compétente sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimités sur la carte de zonage réglementaire (article L. 211-1 du Code de l'urbanisme et L. 515-16 du Code de l'environnement).

Conformément à l'article L.515-15-5 du Code de l'environnement, l'acquisition des biens situés en secteurs d'expropriation ou de délaissement par le droit de préemption bénéficie d'un financement tel que défini aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du code de l'environnement et ce pendant 6 ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des financements entre l'Etat, les exploitants à l'origine du risque et les collectivités percevant la contribution économique territoriale.

### **Article III.2 : Droit de délaissement**

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », il est instauré un droit de délaissement des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur la zone du Guignonnet de la commune de Fos-sur-Mer, concernée par le zonage r (sous-zones concernées : r1, r3 et r4) dans le plan de zonage réglementaire.

**La représentation des zones concernées par le droit de délaissement est réalisée en annexe n°2 du présent règlement.**

*Les secteurs de mesures foncières éligibles au droit de délaissement sont représentés par une délimitation en pointillé sur l'extrait du plan de l'annexe 2, avec l'indication « De ».*

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer son bien.

### **Article III.3 : Expropriation**

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », il est

instauré un droit d'expropriation des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur la zone du Guignonnet de la commune de Fos-sur-Mer , concernée par le zonage R1 dans le plan de zonage réglementaire.

**La représentation des zones concernées par le droit d'expropriation est réalisée en annexe n°2 du présent règlement.**

*Les secteurs de mesures foncières concernés par l'expropriation sont représentés par une délimitation en pointillé sur l'extrait du plan de l'annexe 2, avec l'indication « Ex » .*

Dans ces secteurs l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation.

Conformément à l'article L.515-16-4 du Code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique n'est prononcée qu'après l'approbation du PPRT.

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer son bien.

### **Article III.4 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

Conformément à l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut pendant un délai de 6 ans prescrire au propriétaire des biens autres que les logements des mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes.

Les mesures visant à réduire la vulnérabilité des populations exposées dans les zones de prescription bénéficient d'un financement dans les conditions prévues aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du Code de l'environnement, à concurrence du montant estimé des mesures foncières correspondantes.

Les biens ayant fait l'objet de ces mesures ne sont plus concernés par l'application des articles III.1, III.2 et III.3 du présent titre.

### **Article III.5 : Mise en œuvre des mesures foncières**

En référence à l'article L.515-16-7 du Code de l'environnement, l'accès aux biens est limité ou les biens sont démolis. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles (projets nouveaux au sens du présent règlement).

En cas de revente des biens, une restitution de la part des financements engagés est réalisée au profit des différents partenaires financeurs du PPRT au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application du présent titre.

## **Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations**

### **Préambule :**

Le présent titre prescrit les mesures de protection des populations face aux différents types de risques technologiques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des logements, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine dans le présent titre et dans le périmètre du PER.

Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection.

Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance, en référence à l'article L.515-16-2 I du Code de l'environnement.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Ces mesures, qui ne s'appliquent qu'aux logements, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien, dans la limite de 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique.

Dans le cas des effets combinés (thermiques et surpression), le propriétaire peut effectuer une étude approfondie de vulnérabilité afin de déterminer l'impact des aléas sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, et de déterminer les mesures de protection en conséquence à mettre en œuvre (hiérarchisation).

**Les délais mentionnés ci après s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le présent PPRT.**

**Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.**

Les mesures d'accompagnement financières sont précisées dans la **note de présentation**.

Par ailleurs, en application de l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement et pendant six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L. 515-19-2 du Code de l'environnement, dans les secteurs de délaissement et d'expropriation, et pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

## **Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT**

### **Article IV.1.1 : Prescriptions applicables en zone R**

Aucun logement existant n'est recensé en R.

### **Article IV.1.2 : Prescriptions applicables en zone r**

Aucun logement existant n'est recensé en r.

### **Article IV.1.3 : Prescriptions applicables en zone B**

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

**Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.**

Pour chaque sous-zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.

	<b>Suppression</b>	<b>Thermique</b>	<b>Toxique</b>
<b>B1 et B1g</b>	Oui	Oui	(1)
<b>B2</b>	Oui	Oui	Sans objet
<b>B3 et B3g</b>	Oui	Oui	(1)
<b>B4 (B4a, B4ag, B4b, B4bg)</b>	Oui	Oui	Sans objet
<b>B5 et B5g</b>	Sans objet	Oui	Sans objet

(1) Il existe, dans cette sous zone, un aléa toxique de niveau faible qui n'induit pas de prescription de travaux de protection.

En référence au tableau des objectifs de performance par sous-zones en annexe 3, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone B.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et de protection du bâti par rapport à l'aléa thermique. Pour les mesures de protection des populations issues du présent titre, le niveau demandé est le niveau 2.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

## Article IV.1.4 : Prescriptions applicables en zone b

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

**Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.**

Pour chaque sous-zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.

	Surpression	Thermique	Toxique
<b>b1</b>	Oui	Oui	Sans objet
<b>b2 (b2a, b2b)</b>	Oui	(1)	Sans objet
<b>b3 (b3a, b3b)</b>	Oui	Sans objet	Sans objet
<b>b4</b>	Sans objet	Oui	Sans objet

(1) Il existe, dans cette sous zone, un aléa thermique de niveau faible qui n'induit pas de prescription de travaux de protection.

En référence au tableau des objectifs de performance par sous-zones en annexe 3, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone b.

Les travaux doivent principalement permettre que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de verre sous l'effet de surpression correspondant.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et de protection du bâti par rapport à l'aléa thermique. Pour les mesures de protection des populations issues du présent titre, le niveau demandé est le niveau 2.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

## Article IV.1.5 : Prescriptions applicables en zone v

Sans objet.

## Article IV.1.6 : Prescriptions applicables en zone L

Sans objet.

## **Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages**

### Article IV.2.1 : Transport de matières dangereuses

En dehors de celui strictement lié et nécessaire aux activités à l'origine du risque, le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites administratives des entreprises à

l'origine du risque est interdit sur la voie publique et à l'intérieur des zones à cinétique rapide R1, r1 et r3.

Dans un **délai de 3 ans** à compter de l'approbation du présent PPRT, une signalisation d'information relative à cette interdiction de stationner doit être définie à minima sur la zone du Guignonnet, dans le cadre d'une approche globale de réaménagement de la zone d'activités, entre les exploitants à l'origine du risque, le gestionnaire de voirie compétent, et la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

### **Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres**

Une signalisation du danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les voies structurantes traversant les zones de cinétique rapide.

Cette mesure est assurée par les différents gestionnaires en relation avec les établissements à l'origine du risque dans un **délai de 3 ans** à compter de l'approbation du présent PPRT.

Les lignes de bus desservant les activités à l'origine du risque et les différents arrêts de bus localisés dans les zones de cinétique rapide doivent faire l'objet d'une réflexion sur les plans de déplacement et sur la relocalisation éventuelle des équipements dans des zones moins exposées.

Cette disposition est à intégrer à la réflexion globale du réaménagement de la zone d'activités du Guignonnet ainsi qu'au plan d'actions du Plan de Déplacement Urbain de l'autorité compétente en matière de transports interurbains. En particulier, l'installation de nouveaux arrêts ou abris bus est privilégiée dans les zones d'exposition les plus faibles.

Dans un **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du présent PPRT, une démarche de mise en sécurité des usagers doit être engagée à l'initiative de la collectivité compétente en matière de transport interurbain.

### **Article IV.2.3 : Infrastructures fluviales**

De manière spécifique, pour les sociétés de transporteurs, une information adaptée pour la traversée du PER dans le canal peut être délivrée par le GPMM, par VHF (canal 12) et/ou dans le guide portuaire, en précisant les consignes à appliquer en cas d'alerte.

Le stationnement à l'intérieur du PER doit être limité aux nécessités de la régulation du trafic fluvial des bateaux et de tout autre engin de navigation qui ne sont pas en lien direct avec l'activité de l'établissement à l'origine des risques.

Une signalisation spécifique (panneaux de risques PPRT installés au niveau du pont de St Gervais, à l'Est, et à l'entrée du canal en Darse Sud, à l'Ouest) doit être mise en place sur le canal reliant Arles à Port-de-Bouc au droit de la zone de cinétique rapide. Ces mesures sont assurées par les gestionnaires des infrastructures fluviales dans un **délai de 3 ans** à compter de l'approbation du présent PPRT.

### **Article IV.2.4 : Établissements recevant du public et activités économiques**

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités économiques présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel, dans un **délai d'1 an** à partir de la date d'approbation du présent PPRT. Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés.
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette....) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques. Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés.

Concernant les mesures de protection pour limiter la vulnérabilité des occupants, chaque responsable

d'établissement est tenu d'assurer ses obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui sont applicables aux ERP et aux activités économiques.

En particulier, selon le niveau d'exposition, en zone de cinétique rapide, la mise à disposition des locaux adaptés pour la mise à l'abri et/ou le confinement peut être dimensionnée au regard des limites de capacité pour lesquelles l'établissement est validé par la ou les commissions de sécurité.

### **Article IV.2.5 : Espaces publics ouverts**

A l'intérieur du Périmètre d'Exposition aux Risques, une signalisation de danger industriel à destination des usagers est mise en place par les gestionnaires concernés sur les espaces publics sportifs, ludiques et socio-culturels.

La signalisation doit comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés selon un niveau de priorité décroissant en fonction de l'éloignement des sites générateurs du risque. Pour référence, les secteurs les plus exposés en zone de cinétique rapide doivent faire l'objet d'une information aux usagers dans un **délai d'1 an** à compter de l'approbation du présent PPRT.

L'aménagement de nouveaux espaces publics de proximité ouverts au public est interdit à l'intérieur de la zone de cinétique rapide.

### **Article IV.2.6 Activités de plein air**

La pratique de la chasse dans la zone R peut être exercée sous réserve de l'absence de stationnement de véhicules dans ces zones et de la signature d'une convention entre le propriétaire des terrains et les associations de chasse. Cette convention définit la délimitation des terrains ouverts à la chasse et doit informer les chasseurs sur les risques technologiques de la zone et définir les bonnes pratiques de chasse dans le souci d'éviter toute exposition inutile des personnes aux risques.

### **Article IV.2.7 : Organisation de rassemblements sur terrain aménagé**

Dans le PER, toute manifestation sportives, culturelles ou marchandes de plein air générant l'accueil ou une augmentation de fréquentation du public sans relation avec les activités à l'origine du risque ou au-delà de la capacité maximale autorisée dans le cadre des différents règlements ou arrêtés municipaux en vigueur est interdite.

### **Article IV.2.8 : Stationnement lié aux activités de loisirs**

La création de nouvelles zones aménagées pour le stationnement de véhicules en lien avec une activité de loisirs est interdite dans la zone de cinétique rapide.

## **Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations**

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du

présent PPRT, suivant des formes qui leur paraissent adaptées, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'État.

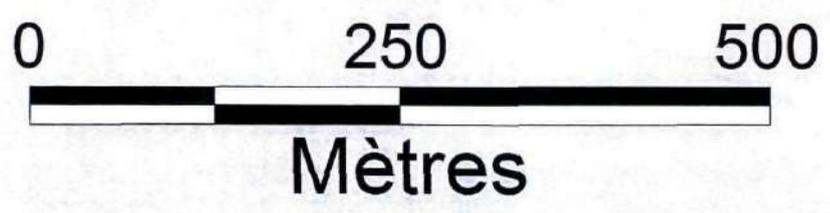
## **Titre V : Servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L.515-8 du code de l'environnement et par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du Code de la défense dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT sont les suivantes :

- arrêté préfectoral du 12 février 2012 pour l'autorisation du terminal méthanier Elengy, Fos Cavaou
- arrêté préfectoral PPRT d'Arcelormittal Méditerranée, approuvé le 01 août 2013.
- canalisations de transport de matières dangereuses.



PRÉFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

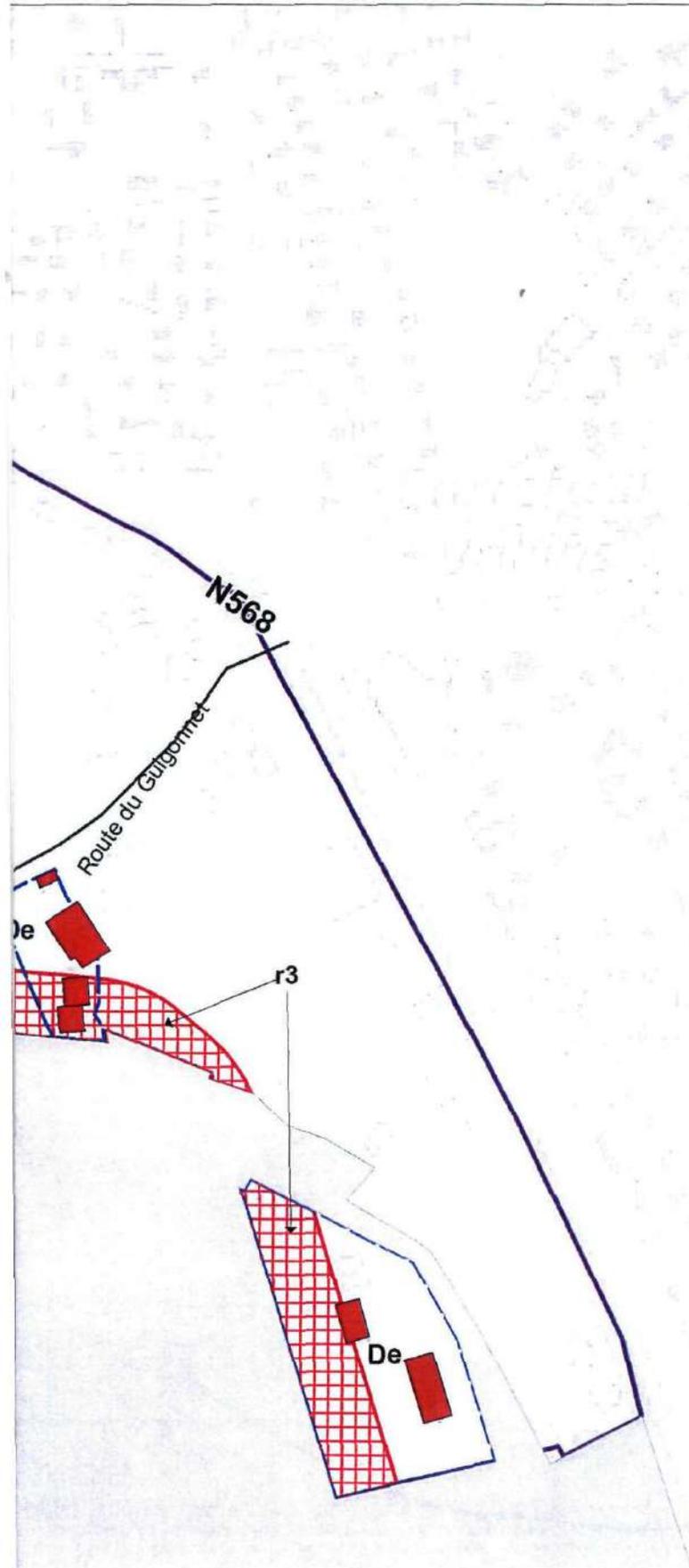


# PPRT FOS-EST/ COMMUNE DE FOS-SUR-MER

## nexe 2: DELIMITATION DES SECTEURS DE MESURES FONCIERES



©IGN  
PCI2014 DRFiP PACA  
DDTM13/DREAL PACA  
janvier 2018



### Éléments du zonage

- Zone grise G
- Zone d'interdiction renforcée R
- Zone d'interdiction r

### Secteurs d'expropriation et/ou de délaissement potentiel

- Ex + De ou De

### Éléments de repérage

- Zone du Guignonnet
- Bâti (données PCI 2014)
- Desserte routière

### ANNEXE 3 : TABLEAU DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE PAR ZONE ET SOUS-ZONES

ZONAGE	ALEAS			EFFET DE SURPRESSION			EFFET THERMIQUE			EFFET TOXIQUE
	S	TH	TOX	NATURE	INTENSITE	TEMPS D'APPLICATION	Flux thermique continu	Dose thermique transitoire boule de feu	Dose thermique transitoire feu de nuage	
R1	TF	TF+	M	Onde de choc	* Supérieur à 200 mbar		* Supérieur à 8 kW/m <sup>2</sup>	* Supérieur à 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	* Supérieur à 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	0,167
R2	TF	F+		Onde de choc	* Supérieur à 200 mbar		* Supérieur à 8 kW/m <sup>2</sup>	* Supérieur à 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	* Supérieur à 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	
r1	M+	F+	M	Onde de choc	140 mbar	150 ms	8 kW/m <sup>2</sup>	* Supérieur à 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	* Supérieur à 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	0,167
r2	M+	F+		Onde de choc	140 mbar	100 ms	* Supérieur à 8 kW/m <sup>2</sup>	* Supérieur à 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	* Supérieur à 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	
r3	Fai	F+		Onde de choc	140 mbar	150 ms	* Supérieur à 8 kW/m <sup>2</sup>	* Supérieur à 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	* Supérieur à 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	
r4		F					* Supérieur à 8 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s		
B1 et B1g	M+	M+	Fai	Onde de choc	140 mbar	100 ms	5 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	0,167
B2	M+	M+		Onde de choc	140 mbar	100 ms	8 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	
B3 et B3g	Fai	M+	Fai	Déflagration	140 mbar	150 ms	5 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	0,167
B4	B4a et B4ag	Fai	M+	Déflagration	140 mbar	1 000 ms	5 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	
	B4b et B4bg	Fai	M+	Onde de choc	35 mbar	150 ms	8 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s		
B5 et B5g		M+					8 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s		
b1	Fai	M		Onde de choc	50 mbar	150 ms	5 kW/m <sup>2</sup>	1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	
b2	b2a	Fai	Fai	Onde de choc	50 mbar	Supérieur à 150 ms	5 kW/m <sup>2</sup>	1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	
	b2b	Fai	Fai	Onde de choc	35 mbar	Supérieur à 150 ms	5 kW/m <sup>2</sup>	1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	
b3	b3a	Fai		Onde de choc	50 mbar	Supérieur à 150 ms				
	b3b	Fai		Onde de choc	35 mbar	Supérieur à 150 ms				
b4		M					5 kW/m <sup>2</sup>	1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s		
v		Fai					5 kW/m <sup>2</sup>	1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s		

\* pour ce niveau d'effet, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique.

#### **Réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques (tels que défini dans l'annexe 4) :**

- Pour les projets issus du titre II du règlement (projets nouveaux ou projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT) : le niveau de sécurité demandé est le **niveau 1**.
- Pour les mesures de protection des populations issues du titre IV du règlement : le niveau de sécurité demandé est le **niveau 2**.

## ANNEXE 4 – REDUCTION DE LA VULNERABILITE FACE AUX EFFETS THERMIQUES

### NIVEAUX DE SECURITE ET PROTECTION DU BATI PAR RAPPORT A L'ALEA THERMIQUE

La stratégie de mise en protection des bâtiments face à un aléa thermique est fonction du niveau de sécurité choisi.

Il est proposé que 3 niveaux de sécurité associés à des objectifs de mise en protection du bâtiment pour la sécurité des personnes, puissent être mis en oeuvre.

Niveau de Sécurité	Objectifs
1	 Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
2	 Protection du bâtiment pour une durée de 2 h face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané
3	 Protection d'une zone de mise à l'abri pour une durée face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu

#### **NIVEAU DE SÉCURITÉ « N1 »**

Il s'agit de mettre en oeuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique.

Ce niveau de sécurité concerne toutes les parties d'ouvrages de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger.

Ce niveau de protection est par définition **adapté aux aléas thermiques issus de phénomènes dangereux continus, mais convient aussi aux phénomènes instantanés.**

#### **NIVEAU DE SÉCURITÉ « N2 »**

Il s'agit dans un premier cas de mettre en oeuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation de 2h de l'aléa thermique.

Cette durée de 2h a été choisie dans une optique de plan de prévention et d'intervention.

Ce délai est jugé suffisamment important pour permettre aux services d'intervention de mettre en sécurité les personnes ou de mettre fin au phénomène responsable de l'aléa thermique.

Ce niveau de protection concerne uniquement les façades opaques lourdes de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger.

La caractérisation des performances des autres parties d'ouvrages (façades opaques légères, couvertures et toitures, menuiseries extérieures) pour une durée de sollicitation de 2 h n'est pas considérée.

Ce niveau de protection concerne les aléas thermiques issus de **phénomènes dangereux continus.**

Pour le cas de phénomène instantané, le niveau de sécurité « N2 » permet de mettre en oeuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique.

Il est dans tous les cas, particulièrement adapté pour la mise en protection des bâtiments industriels de grands volumes.

#### **NIVEAU DE SÉCURITÉ « N3 »**

*Il s'agit de mettre en oeuvre une zone de mise à l'abri à l'intérieur du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique. La zone de mise à l'abri dans le bâtiment devra posséder un degré de performance en matière de résistance de niveau REI 60 (coupe-feu 1h) et des spécificités constructives. En outre, le bâtiment enveloppe de cette zone de mise à l'abri devra présenter un niveau de sécurité « N1 » pour le niveau d'aléa inférieur assurant au moins une non propagation de l'incendie. Ce niveau de protection est particulièrement adapté pour la mise en protection des personnes au sein de bâtiments d'habitation, voire d'établissements recevant du public, ne pouvant pas répondre aux exigences des niveaux de sécurité supérieurs « N2 » et « N1 ». **Ce niveau de sécurité n'est pas retenu dans le présent PPRT.***



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-PACA <i>Unité Départementale des Bouches-du-Rhône</i>		Direction Départementale des Territoires et de la Mer <i>Département des Bouches-du-Rhône</i>
---	--	---

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

## **FOS EST**

Commune de Fos-sur-Mer

DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE  
S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE  
PIPELINE SUD EUROPEEN

PPRT approuvé le  
par l'arrêté préfectoral n°

## **Cahier de recommandations**

Version pour l'Approbation  
janvier 2018



## Table des matières

Préambule.....	3
Chapitre 1 : Gestion des terrains nus.....	3
Chapitre 2 : Recommandation sur les nouveaux projets en zone « v ».....	3
Chapitre 3 : Sentiers de randonnée.....	3
Chapitre 4 : Guides et référentiels techniques.....	4

## Préambule

Le cahier de recommandations doit permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques technologiques sur la commune de Fos-sur-Mer.

Il complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et d'une note de présentation.

Son contenu est fixé par l'article L. 515-16 -8 du code de l'environnement :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »

## Chapitre 1 : Gestion des terrains nus

Pour rappel, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur des zones de cinétique rapide du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection des personnes d'interdire :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par la création de pistes cyclables, de nouveaux chemins de randonnées, de parcours sportifs, etc.).

## Chapitre 2 : Recommandation sur les nouveaux projets en zone « v »

Pour les projets nouveaux, il est recommandé que les constructions nouvelles autorisées soient conçues et réalisées de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face à un aléa correspondant à un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m<sup>2</sup> pour une durée permanente.

## Chapitre 3 : Sentiers de randonnée

L'usage des sentiers de randonnées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques n'est pas limité par le règlement.

Il est recommandé de ne pas favoriser l'augmentation de la fréquentation des sentiers existants à la date du PPRT et d'installer une signalisation spécifique sur les chemins pour signaler l'existence du risque technologique.

	PPRT de FOS EST	01/2018
	Cahier de recommandations – Version Approbation	

## Chapitre 4 : Guides et référentiels techniques

Le guide d'analyse de la vulnérabilité des fenêtres relatif à la surpression, le guide d'analyse de la vulnérabilité du bâti relatif au thermique transitoire, le guide d'analyse de la vulnérabilité du bâti relatif au thermique continu ainsi que le livret pédagogique pour les particuliers sur la vulnérabilité des fenêtres en zone 20-50 mbar, sont notamment disponibles sur le site internet de la DREAL PACA à l'adresse suivante : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-technologiques-r1211.html>

Des guides et référentiels techniques sont également disponibles sur le site nation PPRT à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement-PACA

*Unité Départementale des Bouches-du-Rhône*

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

*Département des Bouches-du-Rhône*

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

## **FOS EST**

Commune de Fos-sur-Mer

DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S,  
GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD  
EUROPEEN

PPRT approuvé le  
par l'arrêté préfectoral n°

### **Note relative à la priorisation et au coût des mesures du PPRT**

article R.515-41 du code de l'environnement

Version pour l'Approbation  
janvier 2018

### **1/ Mesures définies dans le PPRT et priorisation (R515-41 III 3).**

Conformément aux dispositions de l'article L. 515.18 du Code de l'Environnement, les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu. Les différentes mesures prévues par le PPRT de Fos-Est sont les suivantes :

- L'expropriation des biens (article III.3 du règlement) ;  
Une seule parcelle est concernée par l'expropriation. Il n'y a donc pas lieu de prioriser la mise en œuvre des ces mesures.
- Le droit de délaissement (article III.2 du règlement);  
Le droit de délaissement est à l'initiative du propriétaire du bien, il n'y a donc pas lieu de prioriser ces mesures.
- Le droit de préemption (article III.1 du règlement) ;  
Le droit de préemption est à l'initiative de la collectivité compétente, il n'y a donc pas lieu de prioriser ces mesures.
- Les travaux prescrits :  
Les travaux sont réalisés à l'initiative des propriétaires. Il n'y a donc pas lieu de prioriser ces mesures.

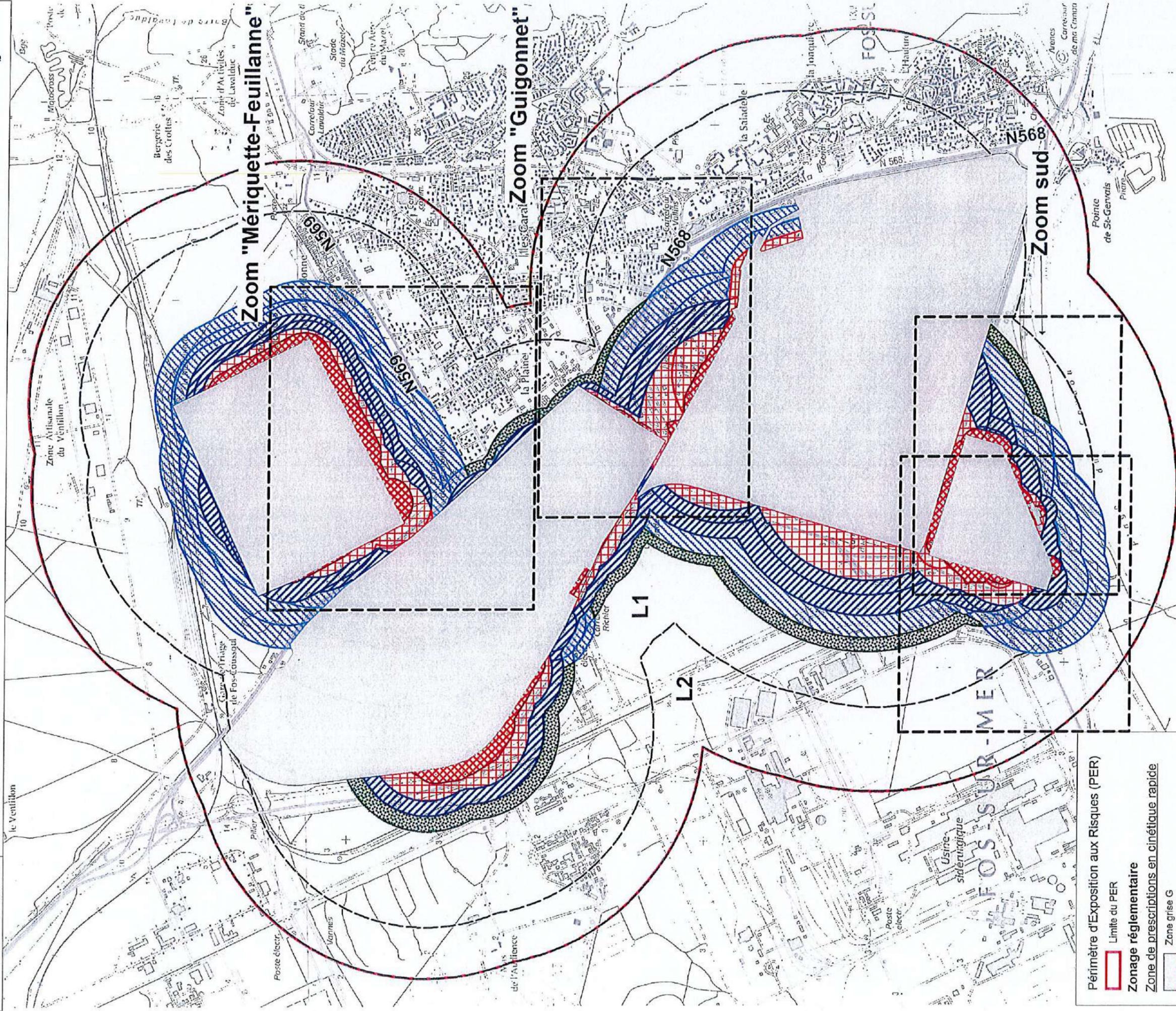
### **2/ Coût sommaire et global des mesures foncières du PPRT (R515-41 III 2)**

L'estimation du coût des mesures foncières a été réalisée par la Direction Immobilière de l'État, sous forme d'une étude sommaire et globale. Cette étude référencée 2015-039V3573 du 18/05/2016 estime le coût total des mesures foncières à 15 629 355 euros indemnités accessoires comprises.

### **3/ Délai de mise en œuvre des mesures**

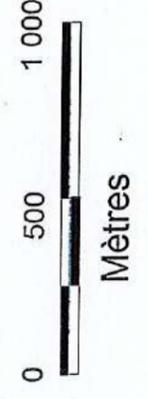
Pour bénéficier du financement prévu par le code de l'environnement :

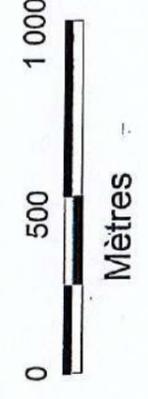
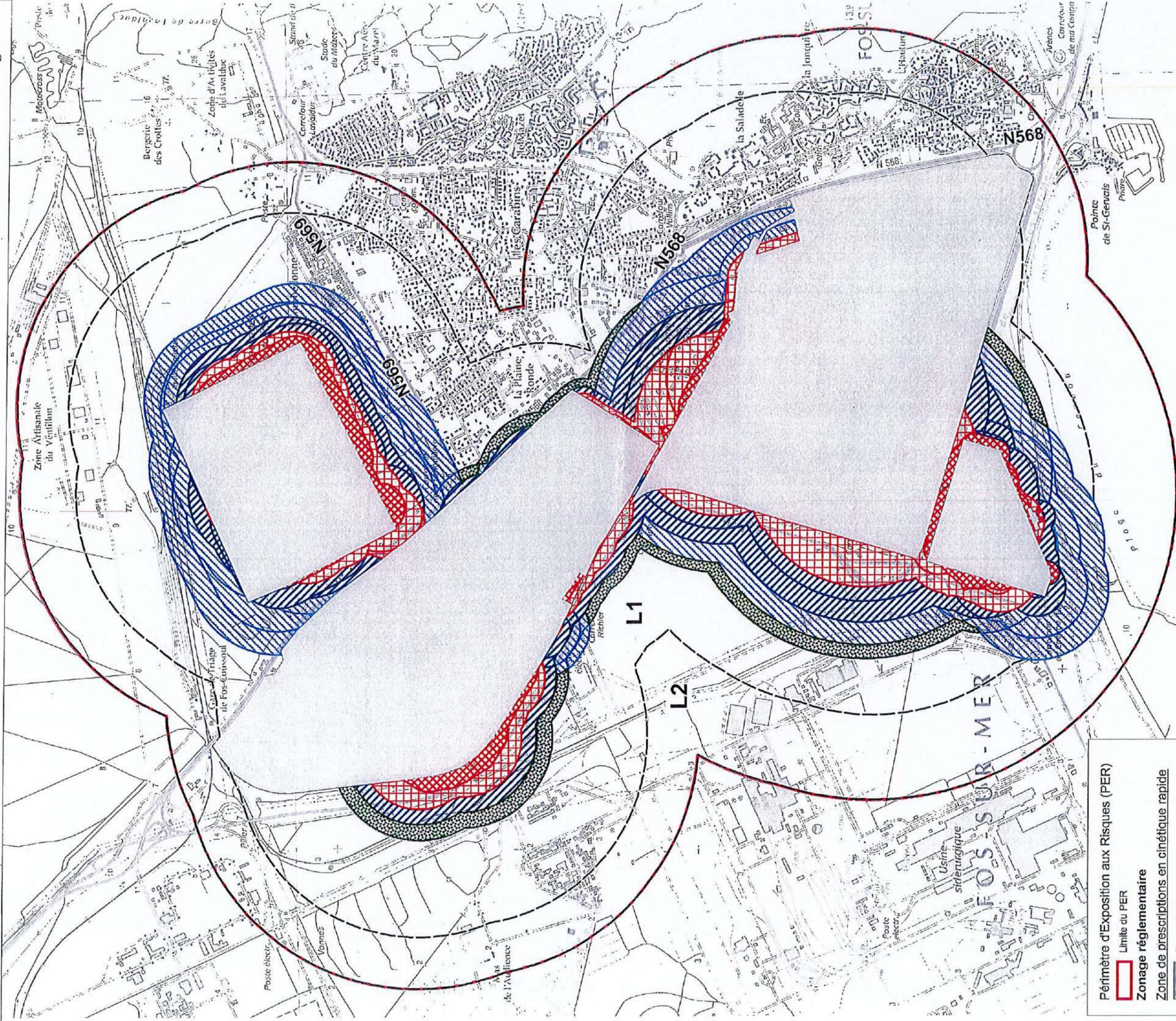
- Les travaux devront être réalisés et payés par les propriétaires dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT conformément à l'article L515-16-2 du code de l'environnement.
- Les mesures foncières (expropriation, délaissement, préemption) devront être engagées dans un délai de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2 conformément aux articles L515-16-3, 4, 5 et 6.



	Périmètre d'Exposition aux Risques (PER)
	Zonage réglementaire
	Zone de prescriptions en cinétique rapide
	Zone grise G
	Zone d'interdiction renforcée R
	Zone d'interdiction r
	Zone d'autorisation limitée B
	Zone d'autorisation sous conditions b
	Zone de recommandations en cinétique rapide
	Zone d'autorisation v
	Zone de cinétique lente
	Zone d'autorisation L

**Zoom sud ouest**  
*Terminal en construction*



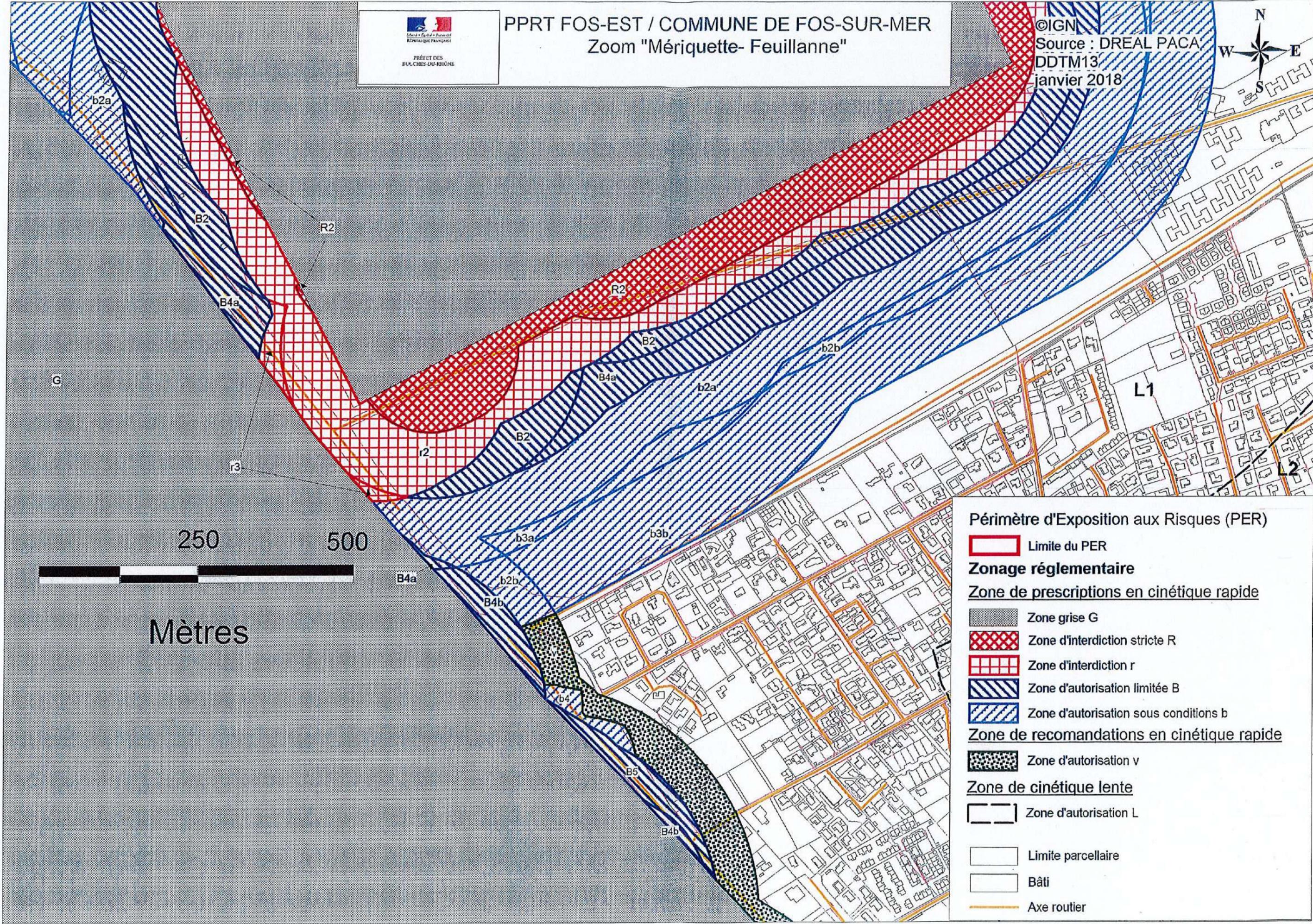


	Périmètre d'Exposition aux Risques (PER)
	Zone réglementaire
	Zone de prescriptions en cinétique rapide
	Zone de prescriptions en cinétique lente
	Zone d'interdiction renforcée R
	Zone d'interdiction r
	Zone d'autorisation limitée B
	Zone d'autorisation sous conditions b
	Zone de recommandations en cinétique rapide
	Zone d'autorisation v
	Zone de cinétique lente
	Zone d'autorisation L



PPRT FOS-EST / COMMUNE DE FOS-SUR-MER  
Zoom "Mériquette- Feuillanne"

©IGN  
Source : DREAL PACA  
DDTM13  
janvier 2018



**Périmètre d'Exposition aux Risques (PER)**

Limite du PER

**Zonage réglementaire**

Zone de prescriptions en cinétique rapide

Zone grise G

Zone d'interdiction stricte R

Zone d'interdiction r

Zone d'autorisation limitée B

Zone d'autorisation sous conditions b

Zone de recommandations en cinétique rapide

Zone d'autorisation v

Zone de cinétique lente

Zone d'autorisation L

Limite parcellaire

Bâti

Axe routier

Périmètre d'Exposition aux Risques (PER)

Limite du PER

Zonage réglementaire

Zone de prescriptions en cinétique rapide

Zone grise G

Zone d'interdiction renforcée R

Zone d'interdiction r

Zone d'autorisation limitée B

Zone d'autorisation sous conditions b

Zone de recommandations en cinétique rapide

Zone d'autorisation v

Zone de cinétique lente

Zone d'autorisation L

Limite parcellaire

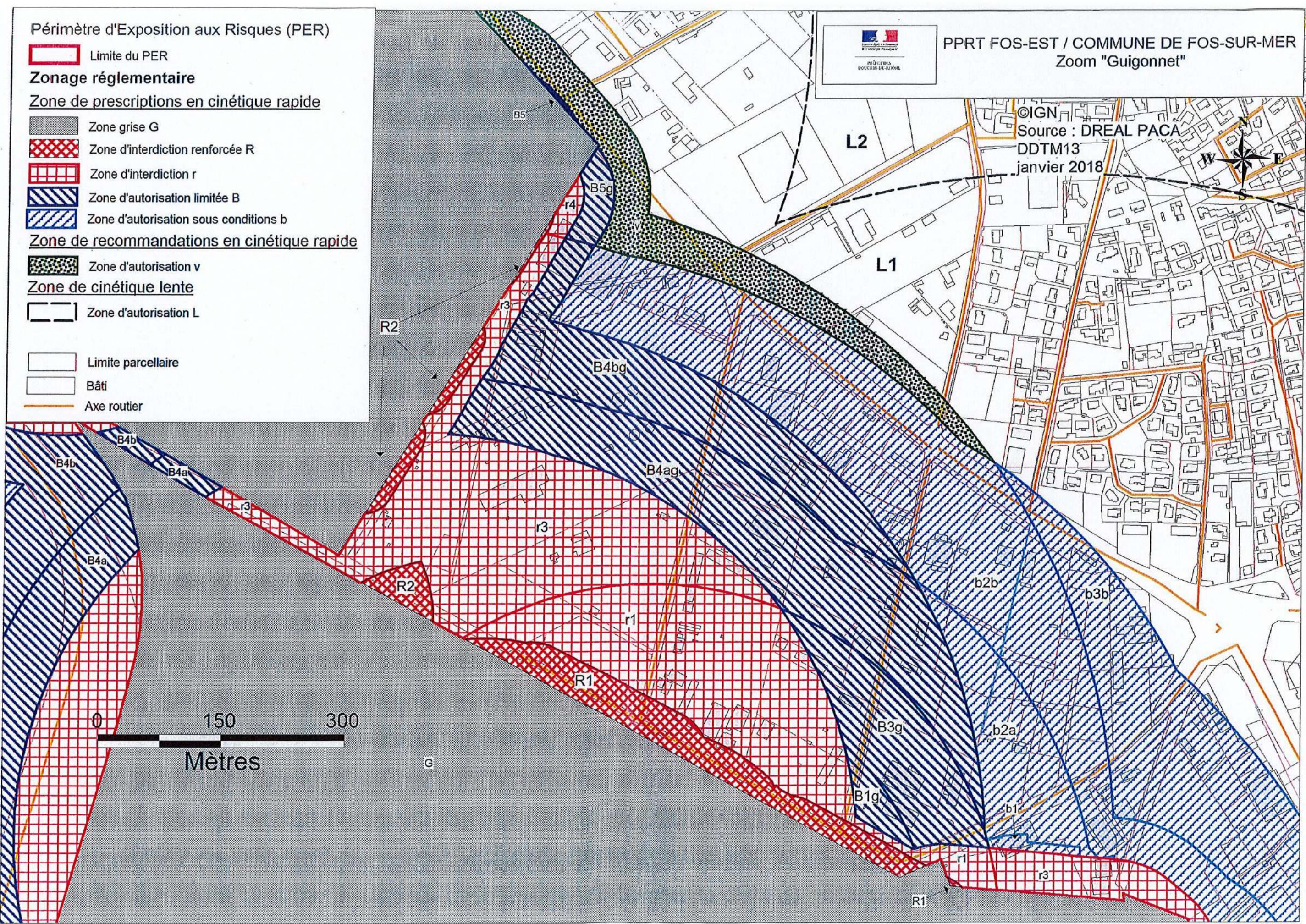
Bâti

Axe routier



PPRT FOS-EST / COMMUNE DE FOS-SUR-MER  
Zoom "Guignonnet"

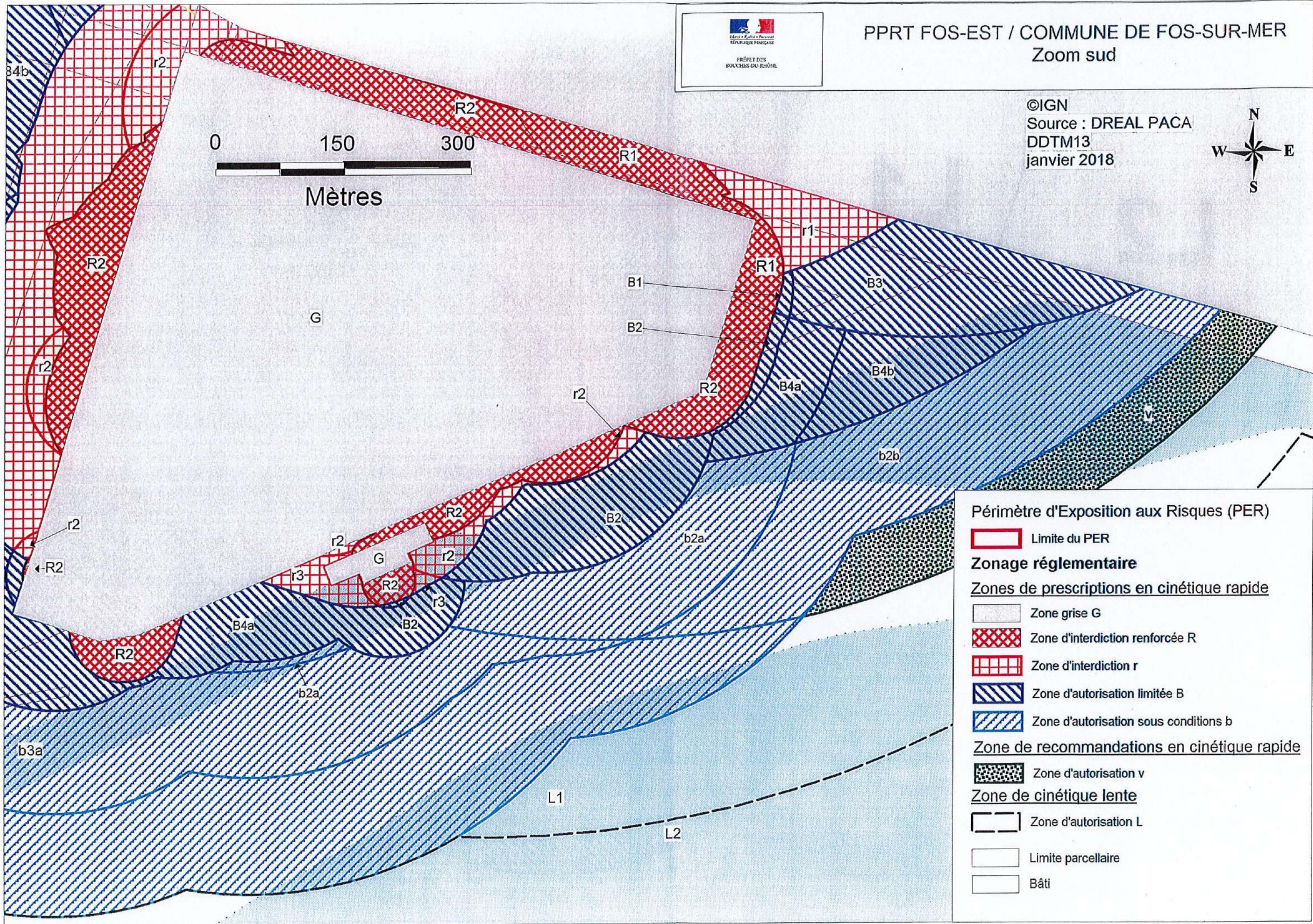
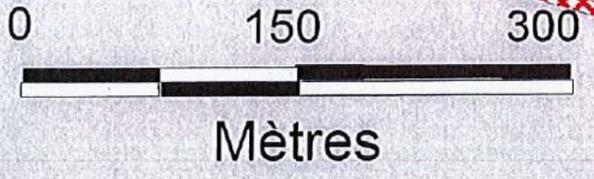
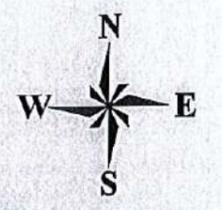
©IGN  
Source : DREAL PACA  
DDTM13  
janvier 2018





PPRT FOS-EST / COMMUNE DE FOS-SUR-MER  
Zoom sud

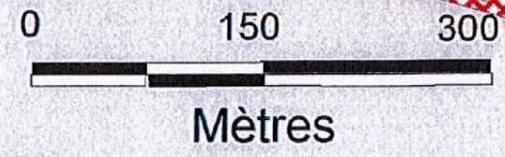
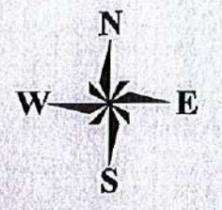
©IGN  
Source : DREAL PACA  
DDTM13  
janvier 2018



- Périmètre d'Exposition aux Risques (PER)**
- Limite du PER
- Zonage réglementaire**
- Zones de prescriptions en cinétique rapide
- Zone grise G
  - Zone d'interdiction renforcée R
  - Zone d'interdiction r
  - Zone d'autorisation limitée B
  - Zone d'autorisation sous conditions b
- Zone de recommandations en cinétique rapide
- Zone d'autorisation v
- Zone de cinétique lente
- Zone d'autorisation L
- Limite parcellaire
- Bâti



©IGN  
Source : DREAL PACA  
DDTM13  
janvier 2018



L2 L1

Périmètre d'Exposition aux Risques (PER)

Limite du PER

Zonage réglementaire

Zones de prescriptions en cinétique rapide

- Zone grise G
- Zone d'interdiction renforcée R
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation limitée B
- Zone d'autorisation sous conditions b

Zone de recommandations en cinétique rapide

Zone d'autorisation v

Zone de cinétique lente

Zone d'autorisation L

Limite parcellaire

Bâti

